



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

22 JUIN 1981

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL
DANS LES ENSEIGNEMENTS DE L'ETAT ET SUBVENTIONNES
DEPOSEE PAR M. **J.-E. HUMBLET** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Compte tenu des courants de notre temps, il apparaît indispensable pour donner suite aux désirs de nombre d'enseignants mariés, et pour répartir, par décisions volontaires des intéressés, le travail disponible, d'organiser le travail à temps partiel dans les divers réseaux d'enseignement sans mettre en jeu les nominations à titre définitif ni rendre trop complexe l'utilisation des personnels.

Certes, déjà nombre d'enseignants ont des prestations incomplètes, mais seule la nomination dans une fonction supérieure de « promotion » (direction) ou d'« inspection », est réservée aux candidats qui exercent une fonction à prestations complètes (arrêté royal du 22 mars 1969, art. 97, 2^o, et 106, 2^o). Dans l'état actuel de la législation, rien n'empêche donc d'être ni de rester nommé à titre définitif tout en n'exerçant que des prestations incomplètes.

Il y a cependant une différence fondamentale entre une fonction à prestations incomplètes, et un travail à temps partiel : par définition les prestations incomplètes sont toujours susceptibles d'être complétées par décision unilatérale du pouvoir organisateur, en fonction des nécessités du service. Ce qui est évidemment impensable dans un emploi à temps partiel, où la durée volontairement réduite des prestations ne peut être allongée que du commun accord des deux parties.

Le problème revient donc à permettre d'enseigner dans une fonction à horaire incomplet, avec la garantie que cet horaire ne sera jamais complété sans l'accord de l'intéressé.

Cette possibilité existe déjà, pour une durée très limitée, dans deux cas précis :

— En cas de maladie ou d'infirmité : le membre du personnel absent pour cause de maladie ou d'infirmité peut reprendre l'exercice de ses fonctions par demi-prestations, s'il produit un certificat de son médecin à l'appui de sa demande et si le service de santé administratif estime que l'état physique de l'intéressé le permet (arrêté royal du 15 janvier 1974, art. 19). On ne peut user de cette possibilité que pendant un maximum de 90 jours en 10 ans d'activité de service (art. 21).

— Pour des raisons familiales ou sociales : un membre du personnel peut être autorisé à bénéficier d'un même système de demi-presta-

tions, pour des raisons sociales ou familiales, et pour autant que cette mesure soit compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement (art. 23). Cette autorisation est accordée pour une période d'un an, renouvelable indéfiniment (art. 24). Mais il peut y être mis fin prématurément moyennant préavis d'un mois (art. 26).

L'impossibilité actuelle d'enseigner à temps partiel — au sens défini ci-dessus — ne résulte pas d'un texte précis, qu'il n'y aurait qu'à modifier. Elle découle directement des notions fondamentales de « prestations complètes ou incomplètes », qui sous-tendent tous les textes légaux et réglementaires en la matière, et dont la remise en cause impliquerait une refonte complète de toute notre législation sur l'enseignement.

La solution la plus réaliste pour rendre possible un enseignement ou d'autres prestations à temps partiel, consiste donc à créer une nouvelle catégorie de congés que l'on pourrait intituler « congé pour prestations réduites pour raisons de convenance personnelle ».

La question peut se poser de l'opportunité d'un même décret pour réglementer d'une part le cas des personnels de l'enseignement de l'Etat et d'autre part celui de ceux des réseaux subventionnés.

Nous pensons que, dans les faits, puisqu'en matière de rémunération, le régime est le même, il y a intérêt à ce que le législateur n'opère pas de distinction à propos de cette catégorie nouvelle de congé.

Il va de soi qu'agissant de la sorte, d'une part, nous complétons quant à l'enseignement de l'Etat, l'arrêté royal du 22 mars 1964 et d'autre part, quant au personnel des enseignements des réseaux subventionnés, toujours dépourvus d'un statut d'ensemble, nous proposons d'en régler un aspect par le décret ne touchant pas quant aux autres aspects, à la compétence attribuée au Conseil des Ministres, par l'article 12bis, § 3, de la loi du 29 juillet 1959, dite pacte scolaire, telle qu'elle fut modifiée par la loi du 11 juillet 1973.

Par analogie et vu la proximité des situations, il nous paraît que la présente proposition de décret doit également s'appliquer au personnel des centres psycho-médico-sociaux.

J.-E. HUMBLET.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les bénéficiaires du décret; il s'agit du personnel tant de l'enseignement de l'Etat que des enseignements subventionnés et des centres psycho-médico-sociaux (PMS).

Il semble aller de soi, en raison de considérations tant légistiques que de bon fonctionnement des établissements que le régime à instaurer doit être limité aux membres du personnel, nommés à titre définitif et en activité de service.

Dans l'état actuel des choses, on voit mal comment pourraient en bénéficier les maîtres de l'enseignement maternel et ceux de l'enseignement primaire responsables d'une ou plusieurs classes.

En l'espèce, c'est l'intérêt des enfants qui doit primer.

Toutefois, les circonstances peuvent se modifier.

Par ailleurs, il faut faire bénéficier de ce nouveau système, non seulement les enseignants mais également le personnel administratif, technique et ouvrier.

Article 2

Cet article définit l'objet du décret.

Article 3

Sans cette disposition, toute la proposition risquerait de rester lettre morte mais cet article justifie également que seuls les membres du personnel nommés à titre définitif puissent en bénéficier.

Article 4

La durée de trois ans semble constituer un équilibre entre les impératifs de l'organisation des établissements scolaires qui postulent des prévisions à terme et les desiderata des enseignants qui souhaitent s'organiser pour un certain temps sans faire dès l'abord, un choix définitif entre le temps partiel et le temps complet. Cette durée tient compte, en outre, des événements possibles postulant des choix de vie: mariage, enfants, divorce, veuvage, etc.

Article 5

Cette disposition a l'avantage pour l'enseignant ou autre membre du personnel, de lui donner le choix entre trois formules de prestations et pour l'établissement d'enseignement, de maintenir une certaine souplesse quant à la durée des prestations: de un tiers à une moitié, etc.

Il est raisonné en pourcentages du fait que la durée des prestations complètes diffère sensiblement selon les niveaux et catégories d'écoles.

Article 6

Cet article vise également à un équilibre entre les desiderata des enseignants et les contraintes de l'organisation scolaire.

Article 7

L'équilibre du financement d'avantages sociaux semble nécessiter cette disposition en légère contrepartie du maintien de la nomination à titre définitif qui constitue un progrès considérable, compte tenu en outre de l'allègement fiscal automatique pour les intéressés et de la légère charge pour l'Etat ou les pouvoirs organisateurs de la gestion d'un personnel plus nombreux qu'entraînera la présente proposition.

Article 8

Si l'on ne veut pas porter atteinte ni au système en vertu duquel les prestations incomplètes, sans congé, proméritent pleinement la pension, ni au calcul de la pension sur la base du traitement des cinq dernières années de la carrière, il est logique et raisonnable de ramener à ce qu'elles représentent en travail, les années de congé pour prestations réduites. On pourrait cependant ultérieurement, quand le travail à temps partiel se sera répandu, concevoir une fixation de la pension sur d'autres bases, par exemple, les cinq années les mieux rémunérées de toute la carrière et selon une toute autre formule.

Article 9

L'entrée en vigueur doit tenir compte de la période à laquelle le congé doit être demandé.

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DANS LES ENSEIGNEMENTS DE L'ETAT ET SUBVENTIONNES

ARTICLE 1^{er}

Les bénéficiaires du présent décret sont les membres du personnel des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat, ainsi que des centres psycho-médico-sociaux, à l'exception des titulaires de classe des écoles maternelles et primaires.

Toutefois, pour en avoir le bénéfice, il faut être nommé à titre définitif et en activité de service.

ART. 2

Les bénéficiaires du présent décret ont droit à un congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles.

ART. 3

Le congé pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles est de droit; s'il est demandé, il doit être accordé, selon les cas, par l'Etat ou par le pouvoir organisateur.

ART. 4

Ce congé est accordé pour une période de trois ans prenant cours au début de l'année scolaire suivant la demande. Il doit être demandé, par lettre recommandée adressée à son supérieur hiérarchique par l'intéressé, au plus tard le 31 mars pour être effectif à la rentrée scolaire suivante.

Une demande tardive est frappée de nullité.

Ce congé est renouvelable suivant la même procédure par période de trois ans.

ART. 5

Dans sa demande, le membre du personnel doit faire le choix entre un temps partiel d'un tiers à une moitié ou d'une moitié à deux tiers de la durée des prestations complètes qui sont normalement imposées pour les fonctions qu'il exerce.

ART. 6

A l'issue de son congé de trois ans pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles, le membre du personnel a droit à retrouver ses heures de prestations précédentes.

A l'issue de nouveaux congés éventuels de ce type, le membre du personnel a priorité par rapport aux membres du personnel non nommés à titre définitif, pour voir compléter ses prestations par l'Etat ou le pouvoir organisateur. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs membres du personnel ayant bénéficié d'un congé de ce type, priorité sera donnée en fonction d'abord de l'ancienneté de fonction, ensuite de l'ancienneté de service, enfin de l'âge.

ART. 7

Pour le calcul des cotisations au titre de la caisse des veuves et orphelins et toutes autres cotisations de sécurité sociale susceptibles de s'appliquer au traitement des membres du personnel bénéficiant de cette catégorie de congé, les périodes d'absence pendant les prestations réduites effectuées en application du présent décret sont considérées comme congé sans traitement assimilé à une période d'activité de service.

ART. 8

Pour le calcul de la durée de la carrière servant de base à la fixation du montant de la pension, les périodes de congés pour prestations réduites pour raisons de convenances personnelles n'entrent en ligne de compte qu'au prorata des prestations réellement effectuées, calculées en pourcentage d'un horaire complet.

Il en va de même quant au crédit de jours de congé de maladie.

ART. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars suivant sa promulgation par le Roi et sa publication au *Moniteur belge*.

J.-E. HUMBLET.
A. LAGASSE.
G. NEURAY.
L. MATHIEU-MOHIN.